

State Street World Small Cap Enhanced Active Equity UCITS ETF

Supplément N° 74

(Un compartiment de SSGA SPDR ETFs Europe I plc (la « Société »), société d'investissement de type ouvert constituée en fonds parapluie avec responsabilité séparée entre les compartiments, agréée par la Banque centrale d'Irlande en vertu de la Réglementation OPCVM).

Le présent Supplément (le « Supplément ») fait partie du Prospectus en relation avec la Société, daté du 1^{er} avril 2025 et amendé le cas échéant (le « Prospectus »). Ce Supplément doit être lu conjointement au Prospectus et au Document d'informations clés relatif aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (« DIC relatif aux PRIIP ») ou au Document d'informations clés pour l'investisseur (« DICI »). Il contient les informations relatives au compartiment State Street World Small Cap Enhanced Active Equity UCITS ETF (le « Compartiment »), représenté dans la Société par les séries d'actions State Street World Small Cap Enhanced Active Equity UCITS ETF (les « Actions »).

Le Compartiment est un Fonds à gestion active.

Toutes les Actions de ce Compartiment ont été désignées comme Actions ETF. À moins qu'ils ne soient définis différemment aux présentes ou que le contexte ne l'exige autrement, tous les termes utilisés dans le présent Supplément seront réputés avoir la même signification que dans le Prospectus.

Les éventuels investisseurs sont invités à étudier attentivement et intégralement le Supplément, le Prospectus et le DIC relatif aux PRIIP ou le DICI. Pour toute question, nous vous recommandons de consulter votre courtier ou votre conseiller financier. Les investisseurs potentiels sont invités à prendre connaissance des facteurs de risque décrits dans le Prospectus et dans le présent Supplément avant d'investir dans ce Compartiment. La Société et les Administrateurs listés à la section du Prospectus intitulée « Direction de la Société » assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément.

Caractéristiques du Compartiment

Devise de référence	USD
Gestionnaire d'investissement	State Street Global Advisors Europe Limited.
Gestionnaire(s) d'investissement par délégation	State Street Global Advisors Limited.
Politique en matière de dividendes	<p>Pour les catégories d'actions de distribution, à distribution trimestrielle du revenu (aux environs de février, mai, août et novembre de chaque exercice), sauf lorsque la Société de gestion décide, à son entière discrétion, de ne pas verser de dividendes à une date de distribution donnée. Pour toutes les catégories d'actions de capitalisation, l'ensemble des revenus et plus-values seront cumulés dans la Valeur liquidative par Action.</p> <p>Statut de distribution/capitalisation indiqué page suivante dans les informations sur la Catégorie d'actions.</p>
Classification du Compartiment selon le Règlement SFDR	Article 8, intègre le Risque de durabilité.

Informations relatives aux négociations

Échéance de négociation	<p>Souscriptions et rachats en numéraire : 16 h (heure irlandaise), chaque Jour de négociation.</p> <p>Souscriptions et rachats en espèces effectués le dernier Jour de négociation précédant le 25 décembre et le 1^{er} janvier de chaque année : 11 h 00 (heure irlandaise). La Société de gestion pourra déterminer des dates antérieures ou ultérieures à sa discrétion, à condition d'avoir notifié les Participants agréés au préalable.</p> <p>Les Actionnaires ne sont pas autorisés à effectuer des transactions en nature.</p>
Date limite de règlement	<p>Pour les souscriptions, 15 h (heure irlandaise), le deuxième Jour ouvrable consécutif au Jour de négociation</p> <p>Pour les rachats, 15 h (heure irlandaise), le troisième Jour ouvrable consécutif au Jour de négociation, ou toute autre date antérieure ou ultérieure déterminée ou convenue le cas échéant par la Société de gestion. La Société de gestion/la Société notifiera les Actionnaires si, (i) une Date de règlement anticipée s'applique au regard des souscriptions, ou (ii) une Date de règlement différée s'applique au regard des rachats.</p> <p>Les règlements peuvent être impactés par le calendrier de règlement des marchés sous-jacents.</p>
VL de négociation	La Valeur liquidative par Action est calculée au Point de valorisation le Jour ouvrable suivant le Jour de négociation concerné.
Montant minimum de Souscription et de Rachat	Les Participants agréés sont invités à se référer aux Directives opérationnelles pour les Participants agréés, pour tous détails sur les montants minimums actuels de souscription et de rachat du Compartiment.

Informations sur l'Indice

Indice (Ticker)	MSCI World Small Cap Index (NCUDWI).
Informations complémentaires sur l'Indice	Les détails complémentaires relatifs à l'Indice et à sa performance sont consultables sur : http://www.msci.com/products/indices/licensing/constituents.html

Informations sur la valorisation

Valorisation	La Valeur liquidative par Action est calculée conformément aux dispositions stipulées sous la section « Détermination de la Valeur liquidative » du Prospectus.
Cours de valorisation utilisés	Dernier cours négocié.
Point de valorisation	22 h 15 (heure irlandaise), chaque Jour ouvrable.

State Street World Small Cap Enhanced Active Equity UCITS ETF

Catégories d'actions

Type de Catégorie d'actions	Non couverte en USD	
Nom	State Street World Small Cap Enhanced Active Equity UCITS ETF	
Politique en matière de dividendes*	Dist	Acc
Devise associée à la Catégorie d'actions	USD	
TFE (pour toute information complémentaire, veuillez vous reporter à la section « Commissions et frais » du Prospectus)	Jusqu'à 0,45 %	

* Politique en matière de dividendes : « Dist » = Actions de distribution, « Acc » = Actions de capitalisation

Objectif et politique d'investissement

Objectif d'investissement : L'objectif du Compartiment consiste à générer un rendement supérieur à la performance des actions de petites capitalisations sur les marchés développés du monde entier.

Politique d'investissement : Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active (par rapport à l'Indice). La politique d'investissement du Compartiment consiste à surclasser la performance de l'Indice (ou de tout autre indice déterminé le cas échéant par les Administrateurs pour répliquer substantiellement le même marché que l'Indice) sur le moyen à long terme. Ladite politique implique également d'exclure certains titres après évaluation de leur adhésion à certains critères ESG définis par le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement par délégation.

Le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement par délégation emploient une stratégie d'investissement active qui leur est propre, et qui applique un modèle quantitatif multifactoriel de sélection de titres (modèle alpha) pour évaluer l'attractivité des valeurs. Ce modèle alpha génère des prévisions de rendement pour les titres. Le modèle s'articule autour d'une évaluation relative de chaque titre à partir des facteurs Qualité, Valeur et Confiance. Le modèle utilise le traitement automatique du langage naturel pour analyser les événements ou les actualités susceptibles d'influencer le cours d'un titre. Le modèle alpha évalue également les perspectives de rendement par secteur et par pays, et intègre une composante dynamique, fondée sur des données macroéconomiques tant ascendantes que descendantes. Pour construire le portefeuille du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement par délégation s'attachent à pondérer les perspectives de rendement et de risque. Les paramètres de risque définis incluent des limites de pondération par pays, par secteur et par titre, en termes absolus et par rapport à l'Indice. La performance du Compartiment sera mesurée par rapport à l'Indice. Étant donné que le Compartiment est sous gestion active et vise à surclasser l'Indice, ses positions différeront de celles de l'Indice. Le Gestionnaire d'investissement tiendra compte de critères ESG dans son processus d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement considère que les petites capitalisations correspondent aux valeurs américaines qui entrent dans la composition du MSCI World Small Cap Index ou d'un indice équivalent.

Bien que la plupart des titres en portefeuille du Compartiment soient essentiellement des composantes de l'Indice, les pondérations des participations du Compartiment peuvent diverger de celles de l'Indice dans le but de soutenir son objectif de surperformance par rapport à l'Indice. Les détails complémentaires sur les types de titres dans lesquels le Compartiment investit sont présentés sous la section intitulée « Investissements autorisés » ci-après. Bien que différentes de celles de l'Indice, les pondérations de titres appliquées par le Compartiment seront généralement déterminées en fonction de celles adoptées par l'Indice. Le Compartiment affichera généralement un rendement divergent, voire inférieur à celui de l'Indice.

L'Indice est conçu pour refléter la performance des actions des entreprises de petite taille sur les marchés développés du monde entier. Les titres sont pondérés par la capitalisation boursière. Les composantes de l'Indice peuvent parfois être rééquilibrées plus souvent que la Fréquence de rééquilibrage si la méthodologie de l'Indice le requiert, y compris par exemple lorsque des opérations d'entreprises telles que des fusions ou acquisitions affectent les composantes de l'Indice.

Bien qu'il ne cible pas de rendement absolu et/ou excédentaire par rapport à l'Indice en raison des caractéristiques fluctuantes de volatilité et de rendement des marchés développés à l'échelle mondiale, le Compartiment prévoit généralement de réaliser un rendement supérieur à celui de l'Indice (réduction faite des commissions et frais) dans des conjonctures de marché normales, tout en offrant un profil de risque comparable à celui de l'Indice. Il est possible que le Compartiment ne surperforme pas l'Indice ou qu'il ne génère qu'un excédent de rendements nets relativement faible par rapport à l'Indice.

Le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement par délégation intègrent le Risque de durabilité dans leurs décisions d'investissement, et emploient un filtre ESG négatif et normatif en amont de la construction du portefeuille du Compartiment puis de manière continue. Le filtrage normatif correspond à l'exclusion des titres émis par des sociétés qui, après recherches, s'avèrent contrevenir aux normes internationales, par exemple en matière de protection de l'environnement, de droits de l'homme, de normes de travail et de lutte contre la corruption.

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales conformément à l'Article 8 du SFDR. La caractéristique environnementale promue par le Compartiment porte sur la réduction de l'empreinte environnementale et des incidences sociales négatives, via l'exclusion des investissements dans les sociétés qui sont impliquées dans le charbon thermique, l'exploration pétrolière et gazière en Arctique, l'extraction de sables bitumineux, les graves controverses ESG, ainsi que les sociétés qui contreviennent aux principes du Pacte mondial des Nations unies (« **Principes du PMNU** ») relatifs à l'environnement. Pour certains secteurs d'activité, le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement par délégation appliquent des seuils de pourcentage maximum généralement établis en fonction des revenus tirés de la production et/ou de la distribution (qui peuvent varier selon que l'émetteur est un producteur, un distributeur ou un prestataire de services).

Le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement par délégation considèrent qu'il existe de graves controverses ESG dès lors que des entreprises se trouvent impliquées dans des incidents/événements susceptibles de poser des risques commerciaux ou de réputation, du fait de leur impact potentiel sur les parties prenantes, l'environnement ou leurs propres activités. Les caractéristiques sociales promues par le Compartiment sont : (a) la réduction de la disponibilité des armes via l'exclusion des investissements dans les sociétés associées aux armes controversées et aux armes à feu civiles, (b) la réduction des incidences négatives sur la santé via l'exclusion des investissements dans les sociétés associées au tabac, et (c) le soutien aux droits de l'homme, aux normes

du travail et à la lutte contre la corruption via l'exclusion des investissements dans les sociétés qui contreviennent aux Principes du PMNU relatifs aux droits de l'homme, aux normes de travail et à la lutte contre la corruption, ainsi que dans les sociétés associées à de graves controverses ESG. De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales sont fournies dans l'Annexe SFDR jointe au présent Supplément.

Lors de la sélection des placements, le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement par délégation écarteront les titres de sociétés identifiées comme non conformes aux Principes du PMNU relatifs à la protection de l'environnement, aux droits de l'homme, aux normes du travail et à la lutte contre la corruption, les sociétés associées aux armes controversées et celles impliquées dans le charbon thermique, le forage en Arctique, le pétrole et les sables bitumineux, le tabac et les armes à feu civiles, ainsi que les graves controverses ESG. Le Gestionnaire d'investissement peut employer des filtres ESG supplémentaires, le cas échéant, afin d'exclure les titres de sociétés sur la base de leur implication dans une activité réputée contrevenir à l'un ou plusieurs des critères ESG mentionnés dans la phrase précédente. La liste spécifique des exclusions applicables peut évoluer et peut être modifiée, le cas échéant, par le Gestionnaire d'investissement, sous réserve de respecter les exigences de la Banque centrale. Pour autant que de tels changements impliquent une modification du mode de mise en œuvre ou du descriptif de la politique d'investissement présenté dans ce Supplément, les Actionnaires en seront informés conformément aux exigences de la Banque centrale et le Supplément sera actualisé en conséquence.

Règlement taxinomie : L'expression « ne cause pas de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'UE concernant les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la portion restante de ce Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE concernant des activités économiques écologiquement durables. Le Compartiment s'engage à ne pas investir plus de 0 % de sa Valeur liquidative dans des investissements alignés sur le Règlement taxinomie. Les détails relatifs au portefeuille du Compartiment et à la valeur liquidative indicative par Action du Compartiment sont disponibles quotidiennement sur le site Internet.

Investissements autorisés

Actions : Les titres dans lesquels le Compartiment investit peuvent inclure des actions, ou des titres liés à des actions tels que les Certificats de dépôt américains (ADR) ou les Certificats de dépôt internationaux (GDR). Les ADR et GDR sont généralement substitués aux actions locales lorsque la détention des actions locales représentées dans l'Indice est impossible ou que son coût est prohibitif.

Autres Fonds/Actifs liquides : Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans d'autres fonds réglementés de type ouvert (y compris des Fonds monétaires) lorsque les objectifs de ces fonds sont conformes à l'objectif du Compartiment et lorsque ces fonds sont agréés dans des États membres de l'EEE, au Royaume-Uni, aux États-Unis, à Jersey, Guernesey, l'Île de

Man, et lorsqu'ils satisfont aux dispositions fondamentales de la Réglementation OPCVM. Le Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire tels que des dépôts, conformément à la Réglementation OPCVM.

Dérivés : Le Compartiment peut, à des fins de gestion efficace de portefeuille ou de couverture, utiliser des instruments financiers dérivés (« IFD »). L'utilisation d'IFD par le Compartiment sera limitée aux contrats à terme standardisés, aux contrats de change à terme (y compris aux contrats de change à terme non livrables). Une gestion efficace de portefeuille suppose des décisions d'investissement qui impliquent de souscrire des transactions dans l'un ou plusieurs des objectifs spécifiques suivants : réduire les risques ; réduire les coûts ; générer une augmentation du capital ou du revenu pour le Compartiment avec un niveau de risque adéquat, en tenant compte du profil de risque du Compartiment ; ou minimiser l'écart de suivi, c.-à-d. le risque que le rendement du Compartiment diffère de celui de l'Indice. Les IFD sont décrits à la section « **Objectifs et politiques d'investissement – Utilisation des Instruments financiers dérivés** » du Prospectus.

Prêt de titres, Contrats de mise en pension et Contrats de prise en pension

Le Compartiment ne prévoit pas de participer au programme de prêts de titres, bien qu'il y soit habilité. Le Compartiment ne prévoit également pas de souscrire de contrats de mise en pension ni de contrats de prise en pension de titres.

Veuillez noter que si les Administrateurs venaient à modifier la politique de prêt de titres du Compartiment par la suite, les Actionnaires en seront dûment informés par notification et le présent Supplément sera actualisé en conséquence.

Risques d'investissement

Investir dans le Compartiment implique un certain degré de risque. Les investisseurs sont invités à consulter la section du Prospectus intitulée « **Informations relatives aux risques** ». Par ailleurs, les risques suivants concernent particulièrement le Compartiment.

Risque actif : Le rendement sur investissement ne correspondra généralement pas à celui de l'Indice. Les décisions d'investissement prises par le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement par délégation pour sous-pondérer ou surpondérer les titres inclus dans l'Indice ou pour modifier les placements du Compartiment par rapport aux titres inclus dans l'Indice, y compris en ce qui concerne des titres spécifiques ou des secteurs d'investissement plus généraux, auront une incidence sur la performance du Compartiment par rapport à celle de l'Indice. Par ailleurs, la performance du Compartiment par rapport à celle de l'Indice sera dépendante des charges du Compartiment, du montant des liquidités et valeurs assimilables détenues par le Compartiment, ainsi que de la fréquence et du calendrier des acquisitions et ventes de participations dans le Compartiment.

Risque de gestion : Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active. Les jugements du Gestionnaire d'investissement et/ou du Gestionnaire d'investissement par délégation portant sur l'attractivité, la valeur relative ou le

potentiel d'appréciation d'un secteur, d'un titre, d'une matière première ou d'une stratégie d'investissement particuliers peuvent s'avérer incorrects et entraîner des pertes pour le Compartiment. Il ne saurait être garanti que les techniques et décisions d'investissement du Gestionnaire d'investissement produiront les résultats souhaités.

Risque de modélisation : Le Gestionnaire d'investissement utilise des modèles quantitatifs dans l'intention d'optimiser la performance et de gérer le risque. Toutes imperfections, erreurs ou limitations de ces modèles ou de leur programmation pourraient limiter leurs atouts pour le Compartiment, ou pourraient se traduire par des données inexactes ou des résultats d'investissement différents ou contraires aux résultats attendus ou souhaités par le Gestionnaire d'investissement. Ces imperfections, erreurs ou limitations pourraient ne jamais être détectées, ou ne l'être qu'après qu'un Compartiment ait enregistré une perte (ou baisse de performance). Par ailleurs, rien ne garantit que les modèles se comporteront comme prévu dans toutes les conjonctures de marché.

Risque lié au filtrage : Il existe un risque que le fournisseur de filtres commette des erreurs, telles qu'une évaluation erronée des critères de sélection, et/ou qu'il inclue des composants incorrects ou exclue des composants corrects dans le processus de filtrage, ou qu'il interrompe ses prestations de services. Dans ces circonstances, la Société peut changer de fournisseur de filtres, bien qu'il ne puisse être garanti qu'un service de remplacement déboucherait sur un processus de filtrage similaire à celui voulu ou qu'il soit disponible.

Risque de liquidité et Risque de liquidité lié aux ETF : L'absence d'un marché actif ou les restrictions de revente peuvent limiter la capacité du Compartiment à vendre un titre à un moment ou cours avantageux, voire rendre la vente du titre complètement impossible. Des titres illiquides peuvent être négociés avec une décote par rapport à des investissements comparables plus liquides et être soumis à de fortes fluctuations en valeur de marché. L'illiquidité des participations du Compartiment peut limiter sa capacité à obtenir du numéraire pour effectuer les rachats au moment opportun. Lorsque le Compartiment investit dans des titres illiquides ou que les volumes négociés ne sont pas importants, les écarts entre l'offre et la demande peuvent s'accroître et le Compartiment peut se retrouver exposé à une augmentation du risque de valorisation et à une réduction de sa capacité à négocier. Les Actions du Compartiment peuvent aussi s'échanger à des cours différant substantiellement de la dernière VL disponible.

Risque lié aux entreprises de petite taille : Les titres des entreprises de petite, moyenne, et micro capitalisation peuvent être plus volatils et négociés moins fréquemment et dans des volumes plus limités que les titres des plus grandes entreprises. Ces entreprises peuvent avoir des familles de produits, des marchés ou des ressources financières limités, ne pas disposer de la capacité concurrentielle des plus grandes entreprises, et être dépendantes d'un personnel clé limité. De plus, ces entreprises peuvent avoir des antécédents de performances limités ou inexistantes.

Risque de concentration : Lorsque le Compartiment concentre ses investissements sur un petit groupe de

valeurs, les évolutions financières, économiques, commerciales et autres qui touchent ce petit groupe de valeurs auront une incidence plus importante sur le Compartiment que s'il était plus diversifié. Cette concentration peut également limiter la liquidité du Compartiment. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des volumes substantiels d'actions du Compartiment en réponse à des facteurs qui influent ou sont susceptibles d'influer sur les titres dans lesquels le Compartiment concentre ses investissements.

Risque associé aux produits et instruments dérivés : Le Compartiment peut avoir recours aux IFD à des fins de gestion efficace de portefeuille ou de couverture, comme indiqué à la section relative aux instruments dérivés sous l'intitulé « Investissements autorisés » ci-dessus. L'utilisation d'IFD par le Compartiment implique des risques différents, voire plus élevés, par rapport à ceux associés aux investissements directs dans des titres.

Risque inhérent aux actions et titres apparentés : Les cours de marché des actions et titres apparentés peuvent évoluer à la hausse ou à la baisse, parfois rapidement ou de manière imprévisible. La valeur de ces titres peut décliner pour des raisons qui sont directement liées à l'émetteur et/ou qui sont dues à l'ensemble du secteur ou du marché, telles que les conjonctures économiques défavorables réelles ou perçues, l'évolution des perspectives globales pour les bénéfices d'entreprise, les variations des taux d'intérêt ou de change, ou le pessimisme général des investisseurs. Les marchés boursiers tendent à évoluer par cycles, ce qui peut engendrer une chute des cours des valeurs sur des périodes courtes ou prolongées.

Intégration ESG : L'intégration des facteurs ESG se réfère à l'intégration des informations ESG qualitatives et quantitatives, dont les Risques de durabilité, dans les processus d'investissement dans le but d'améliorer la prise de décision en matière d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement par délégation ont utilisé l'intégration ESG dans le but d'améliorer les performances financières et/ou d'atténuer les risques financiers. Le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement par délégation procèdent à l'examen explicite et systématique des facteurs ESG dans l'analyse et les décisions d'investissement, afin de réduire les risques et de générer des rendements. L'intégration des facteurs ESG est un vaste outil, qui considère les composantes ESG importantes comme un moteur de risque et/ou de rendement plutôt que comme un outil visant à atteindre des objectifs environnementaux, sociaux ou de gouvernance particuliers. Le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement par délégation évalueront si les questions ESG financièrement significatives sont intégrées dans les processus décisionnels, et de quelle manière. Ils examineront également les indicateurs et facteurs ESG appropriés pour atténuer les risques et identifieront les opportunités qui offrent un potentiel de performance à long terme.

Intégration du Risque de durabilité : Intégrer le Risque de durabilité dans le processus d'investissement du Compartiment ne garantit pas d'atténuer tout ou partie du risque en question. Le Gestionnaire d'investissement a évalué les incidences probables des risques de durabilité sur les rendements du Compartiment et a établi que ces risques

ne sont pas susceptibles d'augmenter la volatilité du Compartiment et/ou d'amplifier les risques préexistants pour le Compartiment, mais que cela pourrait cependant se produire et avoir une incidence négative importante sur la valeur du portefeuille. Les risques de durabilité peuvent s'avérer particulièrement graves s'ils surviennent de manière imprévue ou soudaine. Ces risques peuvent créer davantage de pression à la baisse sur la valeur du Compartiment et amener les investisseurs à reconsiderer leur investissement. Les risques de durabilité sont intégrés dans le processus décisionnel du Gestionnaire d'investissement de manière compatible avec la stratégie d'investissement du Compartiment, comme décrit ci-dessus sous la section « Politique d'investissement ». Par exemple, le Gestionnaire d'investissement peut tenter d'atténuer certains risques de durabilité en imposant des critères ESG et autres filtres, comme précisé dans la Politique d'investissement. En s'engageant à investir au minimum 25 % de ses avoirs dans des investissements durables, le Compartiment peut également contribuer à réduire le Risque de durabilité dans une certaine mesure, accomplissement qui, dans le cas contraire, ne pourrait être réalisé.

Risque de classification du Fonds selon le Règlement SFDR

SFDR : Le Règlement SFDR impose de nouvelles obligations de divulgation aux acteurs des marchés financiers. À la date du présent Supplément, les Normes techniques de réglementation (Niveau 2) du Règlement SFDR ont été adoptées par la Commission européenne et sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2023, mais certains concepts introduits par ledit Règlement ne font pour l'instant pas l'objet de normes techniques d'exécution centralisées, d'orientations locales ou de pratiques de marché établies. Le Compartiment a été évalué et classé de bonne foi sur la base des informations pertinentes actuellement disponibles. Au fur et à mesure de l'évolution de ces normes et directives, les divulgations connexes du Règlement SFDR et la classification aux termes de son article 8 indiquées dans le présent Prospectus et sur le site Internet sont susceptibles de changer et de ne plus s'appliquer.

Profil de l'investisseur

Les investisseurs types du Compartiment sont généralement des investisseurs institutionnels, intermédiaires et de détail qui souhaitent s'exposer sur le moyen ou long terme à la performance des actions de petites capitalisations sur les marchés développés du monde entier, et qui sont prêts à accepter les risques associés à un placement de ce type.

Souscription, rachats et conversions

Les investisseurs peuvent souscrire ou racheter les Actions du Compartiment chaque Jour de négociation à la VL de négociation assortie d'une provision adéquate pour Droits et charges et conformément aux dispositions stipulées à la section « **Informations sur l'achat et la vente** » du Prospectus.

Concernant les souscriptions, la contrepartie en numéraire doit être reçue avant la Date limite de règlement. Pour les rachats, une demande de rachat écrite signée par l'Actionnaire doit être réceptionnée par l'Agent administratif avant l'Échéance de négociation au Jour de négociation

concerné. Les Actionnaires ne sont pas autorisés à effectuer des transactions en nature.

Les Actionnaires sont invités à consulter les conditions indiquées sous la section « **Informations sur l'achat et la vente** » du Prospectus pour toute information sur les conversions d'Actions.

Période d'offre initiale

Les Actions du Compartiment qui ne sont pas lancées à la date du présent Supplément seront disponibles de 9 h (heure irlandaise) le 15 décembre 2025 à 15 h (heure irlandaise) le 12 juin 2026, ou toute autre date antérieure ou postérieure déterminée à la discrétion des Administrateurs et notifiée à la Banque centrale (la « Période d'offre initiale »). Le prix d'offre initial sera d'environ 10 dans la devise de la catégorie d'actions respective, majoré d'une provision adéquate pour Droits et charges, ou de tout autre montant déterminé par le Gestionnaire d'investissement et communiqué aux investisseurs avant l'investissement. Après clôture de la Période d'offre initiale, les Actions seront émises à la VL de négociation.

Annexe SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : State Street World Small Cap Enhanced Active Equity UCITS ETF (le « Compartiment »)

Identifiant d'entité juridique :
98450045062F2E883D18

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : <u> </u> %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : <u> </u> %</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25 % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>
---	---

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales promues par le Compartiment incluent :

- i) une réduction de l'empreinte environnementale et des incidences sociales négatives via l'exclusion des investissements dans les sociétés qui sont impliquées dans le charbon thermique, l'exploration pétrolière et gazière en Arctique, l'extraction de sables bitumineux, les graves controverses ESG, ainsi que les sociétés qui violent les principes du Pacte mondial des Nations unies (les « **Principes du PMNU** ») relatifs à l'environnement (principes 7 à 9).

Les caractéristiques sociales promues par le Compartiment incluent :

- i) une réduction de la disponibilité des armes via l'exclusion des investissements dans les sociétés associées aux armes controversées et aux armes à feu civiles,
- ii) la réduction des incidences négatives sur la santé via l'exclusion des investissements dans les sociétés associées au tabac, et

iii) le soutien aux droits de l'homme, aux normes du travail et à la lutte contre la corruption via l'exclusion des investissements dans les sociétés qui contreviennent aux Principes du PMNU relatifs aux droits de l'homme (principes 1 et 2), aux normes de travail (principes 3 à 6) et à la lutte contre la corruption (principe 10), ainsi que dans les sociétés associées à de graves controverses ESG.

Les principes du PMNU sont la plus grande initiative mondiale relative à la durabilité des entreprises. Ils visent à ce que les entreprises alignent leur stratégie et leurs activités sur des principes universels concernant les droits de l'homme, le travail, l'environnement et la lutte contre la corruption, et qu'elles prennent des mesures pour faire progresser ces objectifs sociétaux.

Implication économique : La définition de la notion d'« implication » rattachée à chacune des activités mentionnées ci-dessus est déterminée au moyen de la méthodologie exclusive du Gestionnaire d'investissement. Pour chaque activité, elle peut se baser sur les revenus qui sont générés ou tirés de l'activité en question au-delà d'un pourcentage des revenus ou d'un seuil de revenu total défini, ou sur toute exposition à l'activité, indépendamment du montant des revenus perçus. L'activité peut concerter la production ou la distribution, ou les deux, suivant la méthodologie exclusive du Gestionnaire d'investissement. Pour certains secteurs d'activité, le Gestionnaire d'investissement applique des seuils de pourcentage maximum généralement établis en fonction des revenus tirés de la production et/ou de la distribution (qui peuvent varier selon que l'émetteur est producteur, distributeur ou prestataire de services) comme détaillé ci-après :

Charbon thermique	Extraction et/ou production d'énergie électrique, Niveau d'implication >=10 %.
Pétrole et gaz en Arctique	Exploration, Niveau d'implication >=10 %.
Sables bitumineux	Extraction, Niveau d'implication >=10 %.
Graves controverses ESG	Catégorie 5 — Graves controverses.
Principes du PMNU	Infraction aux Principes du Pacte mondial = Non conforme.
Armes controversées	Fabrication et entretien de systèmes d'armes ou de composants de base. Niveau d'implication = « vrai » ou > 10 % des revenus.
Armes à feu civiles	Fabrication et/ou vente au détail d'armes légères et de munitions/ composants associé(e)s destiné(e)s à un usage civil. Niveau d'implication >=10 %.
Tabac	Production et fabrication de tabac et de produits connexes. Niveau d'implication >=10 %.

La liste spécifique des exclusions applicables peut évoluer et peut être modifiée, le cas échéant, par le Gestionnaire d'investissement, sous réserve de respecter les exigences de la Banque centrale.

Pour plus de détails sur les exclusions appliquées en tout état de cause par le Gestionnaire d'investissement afin de promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les définitions des termes « impliqué », « implication » et « associé à », ainsi que les seuils et critères appliqués lors de l'évaluation des revenus et de l'implication économique susmentionnés, veuillez consulter le lien suivant : https://www.ssga.com/ie/en_gb/institutional/fund-finder?tab=documents&type=uk-efds

Le Compartiment alloue au minimum 25 % des avoirs du portefeuille à des investissements durables. Pour que le titre soit admissible comme investissement durable pour le Compartiment, la société doit être considérée comme « Leader » ou « Outperformer » par le Gestionnaire d'investissement au moyen de la notation de durabilité (générée par son processus de notation de durabilité exclusif (la « Notation de durabilité ») (cf. « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? »).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

La réalisation des caractéristiques environnementales promues par le Compartiment est mesurée via :

- le % du portefeuille investi en titres de sociétés qui enfreignent les Principes du PMNU relatifs à l'environnement et qui sont actives dans le charbon thermique, l'exploration pétrolière et gazière en Arctique, et l'extraction de sables bitumineux. Le niveau d'exposition à ces titres devrait être de 0 % en ce qui concerne la proportion de titres qui correspondent aux critères d'implication économique

sont atteintes.

mentionnés ci-dessus.

La réalisation des caractéristiques sociales promues par le Compartiment est mesurée via :

- le % du portefeuille investi en titres de sociétés qui enfreignent les Principes du PMNU et dans des sociétés associées aux armes controversées, aux armes à feu civiles, au tabac et à de graves controverses ESG. Le niveau d'exposition à ces titres devrait être de 0 % en ce qui concerne la proportion de titres qui correspondent aux critères d'implication économique mentionnés ci-dessus.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les investissements durables sont réalisés dans des sociétés qui, pour le Gestionnaire d'investissement, exercent une activité économique contribuant à un objectif environnemental (par exemple, en matière d'émissions de GES, de gestion de l'eau et d'impacts écologiques) ou social (par exemple, au regard des droits de l'homme, de l'engagement des salariés, de la diversité et de l'inclusion).

Le Gestionnaire d'investissement effectue une analyse afin d'identifier les sociétés qui contribuent à ces objectifs environnementaux et/ou sociaux, et utilise pour cela des données provenant de plusieurs fournisseurs de données de durabilité aux fins de générer une Notation de durabilité pour chaque titre.

Pour que le titre soit admissible comme investissement durable, la société doit être définie comme « Leader » ou « Outperformer » par le Gestionnaire d'investissement au moyen de la notation de durabilité (générée par son processus exclusif de notation). Est considéré « Leader » ou « Outperformer » un titre se situant dans les 30 % supérieurs de l'univers de couverture en matière de durabilité du Gestionnaire d'investissement, tel que défini par ce dernier au moyen de la Notation de durabilité générée par son processus de notation exclusif.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne devraient pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. À cet égard, le Gestionnaire d'investissement prend en compte les indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (*Principal Adverse Impacts*, « PAI ») qui sont présentés au Tableau 1 en Annexe 1 du Règlement SFDR Niveau 2 sur les facteurs de durabilité, via l'intégration du cadre de matérialité du SASB dans sa Notation de durabilité et l'application des exclusions décrites ci-dessus. En investissant dans des titres catégorisés « Leaders » ou « Outperformers » selon cette Notation de durabilité exclusive et après application des exclusions de l'Indice, le Gestionnaire d'investissement considère que les investissements durables du Compartiment ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs obligatoires de PAI sont pris en compte, tant via l'intégration du cadre de matérialité du SASB dans la Notation de durabilité exclusive du Gestionnaire d'investissement que par l'application des filtres négatifs et normatifs dans les critères que le Gestionnaire d'investissement a établis pour qu'un titre soit admissible comme investissement durable, afin d'exclure les placements jugés préjudiciables à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Le filtrage normatif correspond à l'exclusion des titres émis par des sociétés qui, après recherches, s'avèrent contreviennent aux normes internationales, par exemple en matière de protection de l'environnement, de droits de l'homme, de normes de travail et de lutte contre la corruption. Un exemple de filtrage négatif est l'exclusion des titres émis par des sociétés qui, à la suite de recherches, s'avèrent être impliquées dans le domaine des armes controversées, tel qu'en dispose la Convention sur les armes à sous-munitions et/ou l'exclusion de sociétés sur la base d'autres critères ESG tels que les seuils de notation ESG.

Les sociétés catégorisées « Leaders » ou « Outperformers » d'après la Notation de durabilité exclusive du Gestionnaire d'investissement, lequel exploite le cadre de matérialité du SASB, et qui ne sont pas exclues par les filtres négatifs et normatifs

appliqués, sont considérées comme investissements durables et, par conséquent, telles à ne pas causer de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Les filtres négatifs et normatifs pré-déterminés sont utilisés de sorte que les titres des sociétés identifiées comme non conformes aux Principes du PMNU (concernant la protection de l'environnement, les droits de l'homme, les normes de travail et la lutte contre la corruption), ainsi que des sociétés impliquées dans de graves controverses ESG, les armes controversées, les armes à feu civiles, le charbon thermique, l'exploration pétrolière et gazière en Arctique, l'extraction de sables bitumineux et le tabac, ne sont pas admissibles comme investissements durables. *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Un investissement durable, tel que défini par le Gestionnaire d'investissement, n'inclut pas les sociétés que le Gestionnaire d'investissement a jugé contrevenir aux principes du PMNU. Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont pris en compte dans le cadre de l'évaluation des principes du PMNU.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE, et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,



Le Compartiment vise à réduire les externalités négatives causées par les investissements sous-jacents et, dans ce contexte, analyse les PAI sur les facteurs de durabilité dans le cadre de l'examen des investissements durables pour sélectionner les titres et en appliquant des filtres ESG négatifs et normatifs avant de construire le portefeuille. Plus précisément, le Compartiment prend en considération :

- l'exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- la violation des principes du PMNU
- l'exposition à des armes controversées

De plus amples informations sur les PAI sont consultables dans les Rapports périodiques du Compartiment.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement par délégation emploient une stratégie d'investissement active qui leur est propre, et qui applique un modèle quantitatif multifactoriel de sélection de titres (modèle alpha) pour évaluer l'attractivité des valeurs. Ce modèle alpha génère des prévisions de rendement pour les titres. Le modèle s'articule autour d'une évaluation relative de chaque titre à partir des facteurs Qualité, Valeur et Confiance. Le modèle utilise le traitement automatique du langage naturel pour analyser les événements ou les actualités susceptibles d'influencer le cours d'un titre. Le modèle alpha évalue également les perspectives de rendement par secteur et par pays, et intègre une composante dynamique, fondée sur des données macroéconomiques tant ascendantes que descendantes. Pour construire le portefeuille du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement par délégation s'attachent à pondérer les perspectives de rendement et de risque. Les paramètres de risque définis incluent des limites de pondération par pays, par secteur et par titre, en termes absolus et par rapport à l'Indice.

Dans le cadre de cette stratégie, le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement par délégation peuvent investir dans, ou construire une exposition à des titres enregistrés ou négociés sur des marchés autres que ceux inclus dans l'Indice. Pour la mise en œuvre de cette stratégie, le Gestionnaire d'investissement applique le filtre ESG négatif et normatif en amont de la construction du portefeuille du Compartiment puis de manière constante. Le Compartiment écartera les titres d'émetteurs qui ne respectent pas les Principes du PMNU concernant la protection de l'environnement, les droits de l'homme, les normes de travail et la lutte contre la corruption, ou qui sont associés à de graves controverses ESG, aux armes controversées, aux armes à feu civiles, au tabac, au charbon thermique, à l'exploration pétrolière et gazière en Arctique, et à l'extraction de sables bitumineux.

Le Compartiment peut employer des filtres ESG supplémentaires, le cas échéant, afin d'exclure les titres de sociétés sur la base de leur implication dans une activité réputée contrevenir à l'un ou plusieurs des critères ESG mentionnés au paragraphe précédent.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, le Gestionnaire d'investissement emploie un filtre ESG négatif et normatif (comme décrit ci-dessus) en amont de la construction du portefeuille puis de manière constante, comme indiqué dans la section précédente.

La liste ci-dessus présente un ensemble d'exclusions non exhaustif et le Gestionnaire d'investissement peut employer des filtres ESG supplémentaires s'il y a lieu, afin d'exclure des titres du portefeuille en cas de défaut de conformité à l'un ou plusieurs des critères ESG définis par le Gestionnaire d'investissement.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

S/O

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance s'effectue au travers d'un filtrage négatif appliqué par le Compartiment. Les entreprises que le Gestionnaire d'investissement juge ne pas contrevenir aux Principes du PMNU sont considérées faire preuve de bonne gouvernance.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

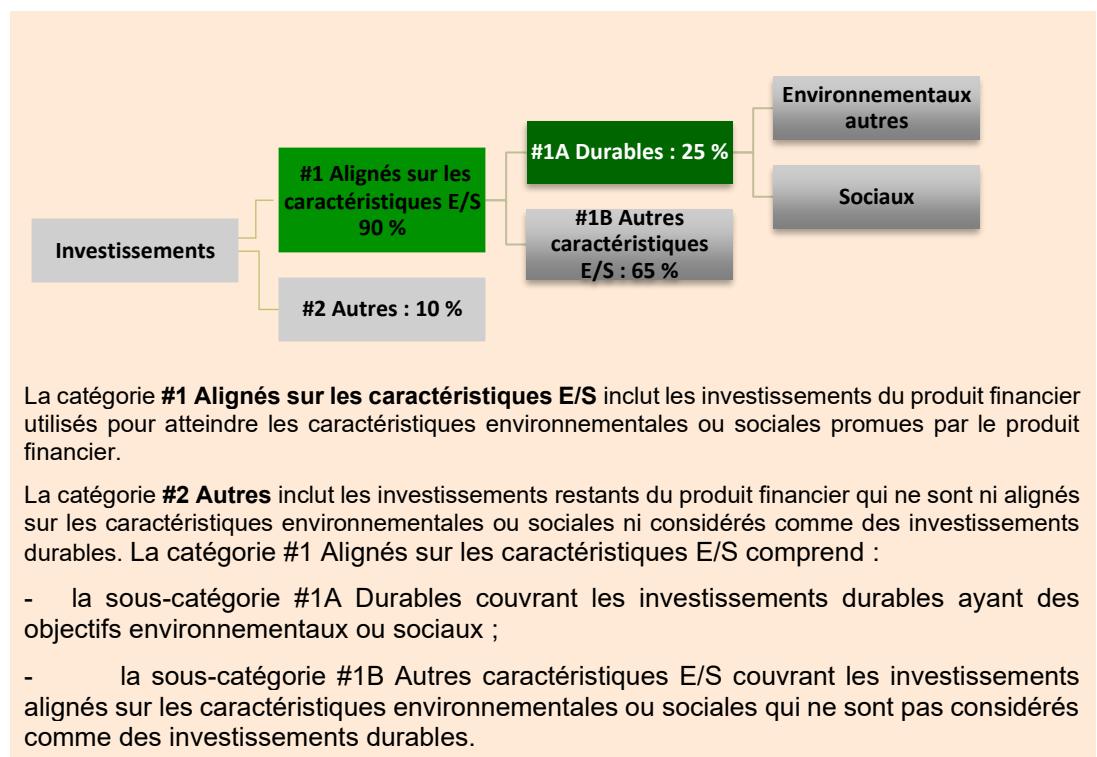
des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement emploie une méthodologie ESG contraignante qui vise à construire un portefeuille pour lequel au minimum 90 % des actifs du Compartiment sont investis dans des titres compris dans la catégorie #1 « Alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales », comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Dans cette partie du portefeuille, il est prévu que le Compartiment investisse au moins 25 % de ses actifs dans des titres qui sont des investissements durables assortis d'objectifs environnementaux et/ou sociaux. La partie restante (<10 %) du portefeuille, composée de trésorerie ainsi que d'équivalents de trésorerie, dont des instruments financiers dérivés employés à des fins de gestion efficace de portefeuille ou de couverture, détenus à la discrétion du Gestionnaire d'investissement, sera classée sous la catégorie #2 Autres dans le tableau ci-après et ne sera pas alignée sur les caractéristiques environnementales et sociales promues.

Le Compartiment ne s'engage pas explicitement à opérer une allocation distincte entre investissements durables sur le plan social et investissements durables sur le plan environnemental. Cette approche reflète la stratégie ESG plus globale du Compartiment, laquelle intègre des considérations tant environnementales que sociales dans ses critères d'investissement durable.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Si tant est qu'il recourt à des instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille ou de couverture, le Compartiment ne saurait les utiliser pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Bien que ce Compartiment promeue des caractéristiques environnementales au sens de l'Article 8 du SFDR, il ne s'est pas pour l'heure actuelle engagé à investir dans des « placements durables » au sens du Règlement taxinomie. En conséquence, le Compartiment ne s'engage pas à investir plus de 0 % de sa Valeur liquidative dans des investissements alignés sur le Règlement relatif à la taxinomie.

Il convient dans ce cas de noter que ce Compartiment ne tient pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxinomie et que, à ce titre, il ne calcule pas l'alignement du portefeuille sur le Règlement relatif à la taxinomie.

Le Compartiment ne s'aligne donc pas intentionnellement sur le Règlement relatif à la taxinomie.

Le produit financier investit-il dans activités liées aux secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

✓ Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

100%

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

100%

Ce graphique représente 100 % des investissements

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Puisque le Compartiment ne s'engage pas à réaliser d'« investissement durable sur le plan environnemental » au sens du Règlement Taxinomie, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens dudit règlement est donc également fixée à 0 %.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit d'investir au minimum 0 % de ses avoirs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. L'évaluation des investissements du Compartiment admissibles comme durables est généralement déterminée sur une base mensuelle, lors de l'actualisation des scores ESG.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun des objectifs de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Compartiment prévoit d'investir au minimum 0 % de ses avoirs dans des investissements durables ayant un objectif social et qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. L'évaluation des investissements du Compartiment admissibles comme durables est généralement déterminée sur une base mensuelle, lors de l'actualisation des scores ESG.

Bien que le Compartiment s'engage à détenir 25 % d'investissements durables, il ne s'oblige pas explicitement à opérer une allocation distincte entre investissements durables sur le plan social et investissements durables sur le plan environnemental indépendamment de cette allocation globale de 25 % aux investissements durables. Cette approche reflète la stratégie ESG plus globale du Compartiment, laquelle intègre des considérations tant environnementales que sociales dans ses critères d'investissement durable sans pour autant ventiler de répartition spécifique entre les objectifs environnementaux et sociaux ni les aligner sur la taxinomie de l'UE.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir une part de ses actifs sous forme de trésorerie ou équivalents de trésorerie et de dérivés utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, à la discrétion du Gestionnaire d'investissement, qui seraient classés sous la catégorie « #2 Autres » dans le tableau ci-dessus. Ces actifs ne seront pas alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales, pas plus qu'il n'y aura de garanties environnementale ou sociale en place.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

S/O

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

S/O

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

S/O

Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

S/O

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?



De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[Investing in SPDR Exchange Traded Funds \(ETFs\) \(ssga.com\)](https://www.ssga.com)

2024 State Street Corporation. Tous droits réservés.

State Street World Small Cap Enhanced Active Equity UCITS ETF

State Street Global Advisors Europe Limited a utilisé le MSCI World Small Cap Index comme indice de référence et/ou univers de référence pour sélectionner les sociétés qui ont constitué la base du compartiment State Street Small Cap Enhanced Active Equity UCITS ETF. MSCI ne saurait financer, soutenir, promouvoir ou avaliser le compartiment State Street World Small Cap Enhanced Active Equity UCITS ETF. MSCI ne saurait en aucune façon avoir été ou être impliquée dans la création, le calcul, la tenue ou la révision du compartiment State Street World Small Cap Enhanced Active Equity UCITS ETF. L'indice MSCI World Small Cap Index a été fourni « en l'état ». MSCI, chacune de ses affiliées et toute autre personne impliquée ou rattachée à la compilation, au calcul ou à la création de l'indice MSCI World Small Cap Index (collectivement, les « Parties MSCI ») déclinent expressément toutes garanties (en ce compris et entre autres, toutes garanties de singularité, d'exactitude, d'exhaustivité, d'opportunité, d'absence de contrefaçon, de potentiel commercial et d'adéquation à des fins spécifiques). Sans limiter la portée de ce qui précède, les Parties MSCI ne sauraient en aucune circonstance être tenues responsables de dommages directs, indirects, spéciaux, fortuits, punitifs, consécutifs ou autres (en ce compris et entre autres, les pertes de profits) afférents à l'indice MSCI World Small Cap Index ou au compartiment State Street World Small Cap Enhanced Active Equity UCITS ETF.

À la date du Supplément, le Compartiment utilise (au sens du Règlement sur les indices de référence) l'indice de référence MSCI Limited suivant : MSCI World Small Cap Index.

À la date du Supplément, aucune entité de MSCI Limited n'est inscrite dans le registre AEMF visé à l'Article 36 du Règlement sur les indices de référence. MSCI Limited est et demeure autorisé en tant qu'administrateur d'indices de référence britannique réglementé par la Financial Conduct Authority au Royaume-Uni (« FCA ») (et figure au registre des services financiers de la FCA). Cependant, elle sera considérée comme un administrateur britannique d'un « pays tiers » vis-à-vis de l'UE et ne figurera pas au Registre d'indices de l'AEMF, visé à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence, à moins que l'UE n'accorde l'« équivalence » pour le Royaume-Uni ou que MSCI se voit accorder l'« aval » ou la « reconnaissance ».